

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 063-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.81

Déposée le: 04.03.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Schär (Schönried, PLR)
Amstutz (Schwanden Sigriswil, UDC)
Schlup (Schüpfen, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Pas de restrictions supplémentaires au moyen d'instruments de planification inutiles

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'abandonner le plan sectoriel Biodiversité ;
2. de renoncer à la révision de l'ordonnance sur la protection de la faune sauvage ;
3. de s'entendre avec les communes concernées sur la création de nouvelles zones de protection de la faune sauvage.

Développement :

Nous estimons qu'aucun mandat légal ne prescrit l'adoption d'un plan sectoriel Biodiversité. Un plan sectoriel doit en premier lieu servir à la coordination des aménagements dans le cadre du plan directeur. Nous considérons que le présent instrument n'est pas un plan sectoriel mais plutôt une liste des tâches incombant aux services cantonaux chargés de la nature. Sur les 17 mesures présentées, 16 relèvent de la pure mise en œuvre, et un grand nombre de ces tâches sont

exécutées depuis longtemps et font partie de la routine. Les moyens financiers supplémentaires réclamés pour pouvoir mener à bien ces tâches (plus rapidement) constituent selon nous la quintessence de ce document. Aucun délai n'est fixé pour l'exécution par le canton du droit fédéral y relatif.

La plupart des mesures prévues consistent en une liste de tâches d'exécution qui existent depuis longtemps (mise en œuvre du droit fédéral par le canton) sans nouveau besoin de coordination des aménagements : elles n'ont donc rien à faire dans un plan sectoriel. Le plan sectoriel Biodiversité ne doit pas devenir un moyen et une fin servant à mener une politique structurelle ou à empêcher un sain développement de l'espace rural. En aucun cas le canton ne peut ordonner un dépeuplement « d'en haut ». L'occupation décentralisée du territoire et autres concepts associés figurent dans de nombreuses lois et ordonnances. Ce principe ne doit pas rester une simple abstraction mais doit prendre vie. Les territoires périphériques veulent se défaire de l'image de dépendance vis-à-vis de la Confédération, du canton et des communes bénéficiant de fortes capacités financières. Pour cela, une marge de développement est nécessaire. Et pour pouvoir atteindre cet objectif, les communes doivent conserver leur capacité d'action.

L'examen des documents soumis à la consultation nous apprend que le plan sectoriel Biodiversité fera passer par la petite porte différentes mesures contestées. La révision de l'ordonnance sur la protection de la faune sauvage par exemple. Or nombre de questions n'ont toujours pas trouvé de réponse. Normalement, en vertu de l'article 699 du code civil, les droits fondamentaux ne peuvent être limités, comme dans le cas d'une interdiction d'accès, que si une loi l'autorise spécifiquement. Il faut par ailleurs se demander au préalable si les mesures en question sont adaptées, nécessaires et raisonnables pour atteindre le but de protection visé. En outre, il faut apporter la preuve qu'une interdiction d'accès est la mesure la plus légère. Pour éviter d'immanquables conflits, il ne doit pas y avoir de recoupement entre les zones de protection de la faune sauvage et d'autres zones ou des régions particulièrement touristiques. Nous rejetons la création de nouvelles zones de protection de la faune sauvage.

Destinataire

- Grand Conseil